



**SAINT-MARTIN DE NIGELLES**

**CONSEIL MUNICIPAL DU  
VENDREDI 10 JUIN 2022**

**PROCÈS VERBAL**

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi 10 juin, à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 23 mai, se sont réunis en séance publique à la salle multi activités, sous la présidence de Madame Isabelle FAURE, Maire.

**Étaient présents :**

Madame Isabelle FAURE, Maire  
Madame Denise TORCHEUX, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire,  
Monsieur Thierry CORDELLE, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Madame Béatrice BOUCHAUDY, 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire,  
Monsieur Jean-Charles DEMORE, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire,  
Madame Christèle COCHET, 5<sup>ème</sup> adjointe au Maire,

Mesdames Hélène BERTHON, Roselyne CHIROSSEL, Catherine RUBIN, et Messieurs Vincent ALIX, Aurélien BLUSSON, Marcel LOIZET, Jean-François TURPIN, Alexis WESTERMANN, conseillers municipaux.

**Absents excusés :**

Madame Sylvie KEMICHA, ayant donné pouvoir à Madame Isabelle FAURE,  
Madame Sandrine MARTY, ayant donné pouvoir à Madame Christèle COCHET,  
Monsieur Antoine MAURY, ayant donné pouvoir à Madame Denise TORCHEUX,  
Monsieur Alain RIBault, ayant donné pouvoir à Madame Roselyne CHIROSSEL.

**Absente :**

Madame Catherine CHESNEAU.

**Secrétaire de séance :** Christèle COCHET

Madame FAURE propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- ✓ Redevance d'occupation du domaine public pour des travaux sur les réseaux de distribution de gaz.

L'assemblée donnant son accord, l'ordre du jour est ainsi modifié.

Madame FAURE demande s'il y a des commentaires à apporter sur la rédaction du précédent compte rendu.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité des présents.

Le quorum étant atteint, l'ordre du jour est immédiatement abordé.

## **I. PORTES EURÉLIENNES D'ILE-DE-FRANCE : CLECT RELATIVE A LA REPRISE DES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES DUES AU SDIS**

Madame FAURE rappelle que le transfert du financement du contingent d'incendie et de secours a été décidé au Conseil Communautaire des Portes Euréliennes d'Ile-de-France le 16 décembre 2021 et que la Préfecture d'Eure-et-Loir a donné son accord pour acter ce transfert en date du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Il convient dorénavant, sur rapport de la CLECT, de se prononcer sur la reprise des contributions obligatoires dues au SDIS. Il est cependant à noter que l'année 2022 est une année particulière en raison de la prise en compétence en cours d'année (1<sup>er</sup> avril 2022) et que les communes restent redevables du règlement des contributions à hauteur de 3/12<sup>e</sup>.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-5 II,

Vu le Code général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C alinéa 7 du IV,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26/01/2017 portant création de la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), et en définissant la composition, soit un membre par commune, élu ou désigné par les communes membres,

Considérant que la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts ou rétrocessions de compétences entre communes et EPCI, afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

Considérant que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibération concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies du CGI),

Considérant que ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

Considérant que la CLECT s'est réunie le 24 mars 2022 et a établi le rapport traitant des questions ci-énoncées, lequel est soumis à l'approbation du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve les conclusions du rapport de la CLECT du 24/03/2022, tel qu'annexé à la présente délibération et portant sur le Transfert des contributions obligatoires dues au SDIS en lieu et place des communes à compter du 01/04/2022 dont le principe de calcul du total des charges transférées s'établit d'après le constat du coût réel des charges dans les comptes administratifs des 3 exercices précédent le transfert ;
- approuve les nouveaux montants d'attribution de compensation induits tels qu'indiqués dans le rapport de la CLECT du 24/03/22 ;
- autorise en conséquence Madame le Maire à signer tous documents afférents et à transmettre la présente délibération à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de France.

## **II. SYNDICAT DES EAUX DE RUFFIN : MARCHÉ EN GROUPEMENT DE COMMANDE**

Madame FAURE indique qu'un projet de marché en groupement de commande a été présenté par le Syndicat des Eaux de Ruffin lors de son comité syndical du 6 avril 2022. En effet, le syndicat, dans le cadre de ses travaux ponctuels sur les réseaux d'eau et d'assainissement collectif a recours au pôle travaux et/ou à des prestataires extérieurs.

Cependant, le syndicat envisage d'avoir recours à un marché à bon de commande, d'une durée de 1 an, renouvelable 3 fois, pour la réalisation de prestations urgentes (sous 48h), quotidiennes (15 jours) et planifiées (90 jours). Ce travail a été réalisé avec le maître d'œuvre BFIE.

Suite aux demandes des communes concernant leurs besoins de travaux sur les bornes incendie, que le syndicat ne peut pas réaliser, il a été proposé à BFIE d'inclure ces prestations dans le marché du syndicat.

Un bordereau des prix unitaires détaillé a été rédigé, en prenant en compte les travaux ponctuels concernant l'eau potable, l'assainissement collectif, le réseau pluvial et les bornes incendie. Cette solution permettrait au syndicat et aux communes de bénéficier de prix intéressants.

Il est ainsi proposé que le Syndicat des Eaux de Ruffin construise le marché, assure la consultation, l'analyse des offres, le notifie et prenne en charge les coûts de publicité et de maîtrise d'oeuvre.

Ensuite chaque collectivité est maître d'ouvrage et maître d'œuvre des travaux sur ses propres ouvrages. Elles passent leurs commandes de travaux directement auprès de l'entreprise sur la base des prix fixés dans le BPU, suivent les travaux, assurent la réception et règlent les factures.

Les communes restent libres de se joindre au groupement et de faire appel soit à l'entreprise du groupement, soit à l'entreprise de leur choix, ou les deux alternativement.

Madame FAURE propose donc à l'assemblée de se prononcer sur la mise en place ce marché et la signature d'une convention en groupement de commande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- approuve l'adhésion de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles au groupement de commande proposé par le Syndicat des Eaux de Ruffin tel que présenté ci-dessus,
- approuve les termes de la convention constitutive d'un groupement de commande permanent conclu entre le Syndicat des Eaux de Ruffin et ses commune membres,
- autorise Madame le Maire à signer ladite convention à intervenir et tout document afférent à ce groupement de commande

### **III. ACQUISITION DE LA PARCELLE B1036 RUE AUX BOEUFS**

Madame FAURE rappelle les précédents échanges de l'assemblée sur la parcelle cadastrée B1036 située à Fervaches, à l'intersection de la rue du Général de Gaulle et du chemin aux bœufs. En effet, l'acquisition par la commune de cette bande de terrain, située le long de la voirie et appartenant à un particulier, permettrait, dans le futur, de procéder à un aménagement sécuritaire pour optimiser la visibilité des usagers.

Madame FAURE indique que des contacts ont été pris auprès du propriétaire et de son notaire et qu'un accord amiable a été trouvé pour procéder à cette démarche.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- donne son accord pour l'acquisition de la parcelle non bâtie, cadastrée B1036 d'une superficie de 121 m<sup>2</sup>, sise Fervache, située en zone UBd du PLUi approuvé le 19/03/2019, appartenant à Monsieur David Jaulneau ;
- donne son accord pour acquérir la parcelle sus-mentionnée au tarif de 1000 € net vendeur, et conditionné au fait que la commune prendra en charge les frais liés à la vente,
- autorise à signer les actes à venir et toutes les pièces nécessaires à cette acquisition,
- donne tous pouvoirs à tous collaborateurs de l'office PB ASSOCIES notaires pour signer les actes à venir en nom de la commune et de Madame le Maire.

#### IV. VENTE D'UNE SENTE COMMUNALE A ÉGLANCOURT

Madame FAURE fait part à l'assemblée du projet de la commune de céder une sente située à Eglancourt, d'une superficie estimée à environ 140 m<sup>2</sup>, située le long des parcelles cadastrées A233, A1558, A1559 et A 1561. En effet, cette sente ne desservant plus de parcelles publiques, son maintien dans le domaine communal n'a plus lieu d'être.

Il est donc proposé de céder cette sente au propriétaire riverain, qui l'entretient déjà depuis plusieurs années, et qui s'est porté acquéreur pour la desserte de ses parcelles privées.

Au préalable, il convient de numéroter cette sente afin de la répertorier au cadastre et de pouvoir procéder à la rédaction des actes notariés. Pour ce faire, des devis ont été effectués pour la réalisation d'un document d'arpentage estimée à 1 080 euros. Madame FAURE précise que les frais d'arpentage et notariales seront à la charge des acheteurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (abstention de Monsieur LOIZET),

- approuve la cession de la sente sise à Eglancourt au propriétaire voisin, Monsieur Vadon, pour l'euro symbolique,
- approuve le recours à la société GEFA Maintenon pour la réalisation d'un document d'arpentage permettant de numéroter au cadastre ladite sente,
- donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer le devis et tout document afférent à ce dossier.

#### V. BUDGET : DÉCISIONS MODIFICATIVES

Madame FAURE annonce que la modification des montants de l'attribution de compensation de la communauté de communes, à savoir un dû par la commune, et les travaux de rénovation des logements sociaux, n'étaient pas connus lors de l'élaboration du budget primitif 2022, et de ce fait, non inscrits. Il convient donc de prévoir les crédits en sections de fonctionnement et d'investissement.

Le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant, à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits. Les décisions modificatives prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Les présentes décisions modificatives au budget de l'exercice 2022 propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6188 : Autres frais divers	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-21318 : Autres bâtiments publics	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>5 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6188 : Autres frais divers	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>6 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-739211 : Attributions de compensation	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0.00 €</b>	<b>6 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>6 000.00 €</b>	<b>6 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-11,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide d'approuver les décisions modificatives budgétaires n°1 et 2 détaillées ci-dessus.

## **VI. DÉLÉGATION DE FONCTION A UN CONSEILLER MUNICIPAL**

Madame FAURE fait part à l'assemblée de son souhait, sur accord favorable également des adjoints, de donner une délégation de fonction à Monsieur BLUSSON, conseiller municipal, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. En effet, Monsieur BLUSSON intervient très régulièrement sur le parc informatique de la maire et cet engagement de sa part mérite d'être reconnu.

Madame FAURE propose ainsi qu'un arrêté de délégation de fonctions soit rédigé et que des indemnités soient de ce fait versées à Monsieur BLUSSON dans le cadre de l'enveloppe budgétaire maire et adjoints à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 25/05/2020 et du 29/06/2020 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée actuellement en vigueur au sein de la commune de Saint-Martin-de-Nigelles est de 5 857,42 € mensuelle.

Madame CHIROSSEL indique que la commission finances aurait dû se prononcer avant cette prise de décision puisque le conseiller intervient depuis plus de 2 ans. Ce dernier indique n'avoir effectué aucune demande d'indemnisation.

Considérant que Monsieur BLUSSON ne prend pas part au vote,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (abstentions de Messieurs LOIZET et RIBAUT),

- décide d'allouer, avec effet au 01/07/2022, une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué suivant :  
Monsieur Aurélien BLUSSON, au taux de 3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

#### **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

<b>Fonction</b>	<b>Nom Prénom</b>	<b>Taux de l'indice brut</b>	<b>Montant brut mensuel</b>
Maire	FAURE Isabelle	40.30 %	1 567.42 €
1 <sup>er</sup> Adjoint	TORCHEUX Denise	12 %	416,16 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint	CORDELLE Thierry	12 %	416,16 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint	BAUCHAUDY Béatrice	12 %	416,16 €
4 <sup>ème</sup> Adjoint	DEMORE Jean-Charles	12 %	416,16 €
5 <sup>ème</sup> Adjoint	COCHET Christèle	12 %	416,16 €
Conseiller municipal délégué	BLUSSON Aurélien	3%	116.68 €

#### **VII. RÉFORME DES RÈGLES DE PUBLICITÉ DES ACTES RÈGLEMENTAIRES**

Madame FAURE rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant l'existence du site internet de la commune,

Considérant néanmoins un accès limité au numérique pour certaines populations,

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune,

Madame FAURE propose au conseil municipal de choisir les modalités suivantes de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- ✓ Publicité par affichage en mairie de Saint-Martin-de-Nigelles  
et
- ✓ Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (2 voix contre de Messieurs DEMORÉ et WESTERMANN, absences de Madame CHIROSSEL, Messieurs BLUSSON, LOIZET et TURPIN),

- décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

#### **VIII. CENTRE DE GESTION : ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DES ARCHIVES**

Madame FAURE rappelle à l'assemblée les articles L212-6, L212-6-1 et L212-10 du Code du Patrimoine stipulant que les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et qu'ils en assurent eux-mêmes la conservation et la mise en valeur sous le contrôle scientifique et technique de l'État et conformément à la législation applicable en la matière.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Madame FAURE indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir propose, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles, une mission d'aide à l'archivage en application des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui stipule notamment que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.

Madame Faure expose au conseil le contenu de la convention-cadre pour l'accompagnement à la gestion des archives et le devis proposé par le Centre de Gestion.

L'assemblée souhaite disposer de plus d'information sur le diagnostic des archives communales et décide de reporter cette décision ultérieurement.

#### **IX. PERSONNEL : REMPLACEMENT D'UN AGENT EN DISPONIBILITÉ SERVICE SCOLAIRE**

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de la disponibilité pour convenance personnelle d'un agent technique du service scolaire, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 01/09/2022 au 31/08/2023, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs).

Ces agents assureront des fonctions d'agent scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de créer, à compter du 01/09/2022 jusqu'au 31/08/2023, 1 poste non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C, à raison de 30.48 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- autorise le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984,
- fixe la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit : La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial, le cas échéant assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

#### **X. PERSONNEL : CRÉATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS SERVICE SCOLAIRE**

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du protocole sanitaire mis en place par l'Éducation Nationale, il y aurait lieu de créer deux emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 01/09/2022 au 07/07/2023, lesquels pourront être renouvelés, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs).

Ces agents assureront des fonctions d'agent scolaire.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de créer, à compter du 01/09/2022 jusqu'au 07/07/2023, 2 postes non permanents sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C, à raison de 2 heures / jour par semaine scolaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter deux agents contractuels pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées,
- autorise le Maire à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984,
- fixe la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit : La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial, le cas échéant assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

#### **XI. CANTINE SCOLAIRE : AVENANT AU CONTRAT YVELINES RESTAURATION**

Madame FAURE indique avoir été informée de la société Yvelines Restauration, prestataire externe livrant les repas scolaires, d'une hausse tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022. En effet, l'entreprise sollicite un soutien financier à hauteur de 3% des suites de la crise sanitaire liée au COVID-19 qui bouleverse la restauration collective. Cette dernière indique subir un contexte économique exceptionnel depuis le début de la crise sanitaire, avec des pénuries et flambées de matières premières, des hausses des coûts de transport, de l'énergie, de l'emballage et de l'augmentation du SMIC.

Madame FAURE précise que la collectivité dispose de peu de ressources autres et ne peut qu'accepter un avenant au contrat.

Le prix du repas passerait ainsi de 2.27 euros à 2.39 euros. Cependant, Madame Faure ne souhaite pas pour autant impacter cette hausse des prix sur le tarif des repas facturé aux familles, aucune augmentation ne sera actée sur les tarifs de la rentrée 2022. La mairie prendra en charge cette hausse tarifaire.

L'assemblée prend acte.

#### **XII. INSTAURATION ET MONTANT DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Madame FAURE expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Madame FAURE donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \times L$$

où :

- **PR'**, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- **L** représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite «RODP provisoire».

### **XIII. DÉCISIONS DU MAIRE**

#### État des décisions

Articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,*

*Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération n° 2014-014 du conseil municipal en date du 8 avril 2014 modifiée par la délibération n° 2016-043 du 30 juin 2016,*

*Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :*

**DM n° 2022-04 du 01/04/2022** : travaux de réfection des logements communaux, par l'entreprise Passion Couleurs, pour un montant de 4 530.86 euros TTC

**DM n° 2022-05 du 12/04/2022** : travaux de bornage des terrains de tennis, par l'entreprise GEFA, pour un montant de 1 800 euros TTC

**DM n° 2022-06 du 13/05/2022** : mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des rues Maurice Peltiez et Jean Moulin, par l'entreprise DIF Conception, pour un montant de 2 754 euros TTC

**DM n° 2022-07 du 16/05/2022** : acquisition d'un nettoyeur haute pression, auprès de l'entreprise Quincaillerie Beauceronne, pour un montant de 1 182.58 euros TTC

**DM n° 2022-08 du 16/05/2022** : acquisition d'un taille-haies électrique, auprès de l'entreprise Guillery Motoculture, pour un montant de 1 041.98 euros TTC

**DM n° 2022-09 du 16/05/2022** : travaux portant sur un mur de l'école maternelle, par l'entreprise Cintrat Patrick, pour un montant de 2 160 euros TTC

**DM n° 2022-10 du 16/05/2022** : travaux de pose d'un muret et d'une clôture à l'école, par l'entreprise Cintrat Patrick, pour un montant de 1 440 euros TTC

#### **XIV. QUESTIONS DIVERSES**

##### ***Investissements 2022***

Madame FAURE informe l'assemblée des réponses aux demandes de subventions pour les investissements 2022. Ainsi, le Conseil Départemental a octroyé une subvention de 30% au titre du FDI pour chacun des dossiers présentés (rénovation de la mairie – 2<sup>ème</sup> tranche, locaux scolaires, cadre de vie et voirie), la Préfecture a alloué une subvention de 50 % au titre de la DSIL pour le projet de rénovation de la mairie- 2<sup>ème</sup> tranche et une subvention de 20 % au titre de la DETR pour les locaux scolaires.

##### ***Recensement de la population***

Madame FAURE indique que la commune effectuera le recensement de la population en collaboration avec l'INSEE à partir de janvier 2023. Une campagne d'information débutera prochainement.

##### ***Station d'épuration***

Madame FAURE indique que le Syndicat des Eaux de Ruffin a été informé que, malgré le bénéfice d'un arrêté complémentaire de la Direction Départementale des Territoires portant la capacité de notre silo de stockage des boues de 2 mois à 9 mois, le syndicat n'est plus autorisé à continuer à extraire les boues et alimenter le silo pendant la période d'analyses. Ceci le contraint à réfléchir et agir en urgence pour permettre cet allotissement de façon pérenne et éviter la mise en place d'une bache de stockage souple sauf en ultime recours. Ce sujet sera développé lors d'une prochaine réunion de chantier concernant la construction de la station.

Madame FAURE propose d'effectuer un tour de table.

Madame COCHET informe l'assemblée que des travaux prévus sur la route départementale D4 vont impliquer une fermeture de la route du 13 juin au 10 octobre 2022 et de fait une déviation. Il est donc à prévoir une forte augmentation de la circulation sur la commune.

Madame COCHET fait part de la présentation de la fresque murale réalisée par les enfants de l'école le vendredi 24 juin à 18h30.

Madame COCHET indique que l'après-midi du nettoyage du printemps a été un succès, parents et enfants étaient au rendez-vous. Cette opération sera renouvelée l'année prochaine.

Monsieur DEMORÉ annonce que l'organisation du cinéma de plein air avance, celui-ci est programmé le 3 septembre 2022, le choix du film est en cours.

Monsieur DEMORÉ invite les élus à transmettre leurs articles pour la prochaine édition de « La Gazette ».

Monsieur TURPIN demande si une opération « tranquillité vacances » est prévue par la gendarmerie. Madame FAURE répond que celle-ci est normalement prévue tous les ans.

Madame BERTHON signale que le trésorier de l'association USL a démissionné et qu'il n'est pas remplacé à ce jour. De ce fait, l'association pourrait disparaître si le poste n'est pas pourvu.

Monsieur ALIX s'interroge sur l'avancée des travaux à prévoir sur le clocher de l'église. Madame FAURE indique que la mairie est toujours en attente de devis ; un dossier a cependant été déposé auprès du Conseil Départemental pour bénéficier d'une éventuelle aide financière pour le petit patrimoine.

Monsieur ALIX précise que le moment de convivialité de la cérémonie du 8 mai a été apprécié par un grand nombre de personnes.

Monsieur RIBAUT demande la reconduction de l'arrêté municipal portant sur le stationnement des véhicules pendant la période des moissons, comme chaque année.

Madame CHIROSSEL souhaiterait disposer de photos supplémentaires pour terminer la décoration de la salle des mariages.

Monsieur CORDELLE fait part à l'assemblée de divers points :

- ✓ il a été constaté que plusieurs voitures roulent au ralenti devant les maisons surtout lorsque les portails sont ouverts, une vigilance est donc demandée et recommandée,
- ✓ la pose des fenêtres de la mairie et des deux classes attenantes est prévue du 16 au 28 août, celles des classes en face de la mairie seront posées pendant les vacances de la Toussaint,
- ✓ les stores en tissu pour les 2 classes attenantes à la mairie seront livrés début juillet,
- ✓ un travail de mesure de la voirie communale a été réalisé avec Messieurs LOIZET et RIBAUT et répertorié dans un tableau excel.

Monsieur LOIZET demande à ce que le chemin encaissé, la cavée de Nigelles, en direction de Maintenon, soit nettoyé par le service technique car il y a peu de visibilité. De même, il serait souhaitable que la végétation soit broyée rue Adolphe Blanchon, au début des bois.

Monsieur LOIZET soulève la problématique de l'écoulement des eaux pluviales de la rue Maurice Peltiez. Ce sujet est en cours de travail par la commune et sera vraisemblablement solutionné à l'occasion d'une première tranche de travaux portant sur la réfection de la voirie envisagée en 2023.

Plus aucune question n'étant soulevée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h47.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire,

La secrétaire,

Les membres du conseil municipal.